Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS N° 2026-DDTM-SE-112 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RESTAURATION ET CRÉATION DE MARES SUR LES COMMUNES DE CERISY-LA-FORET, GOUVETS, MONTABOT, TESSY-BOCAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.151-36 et L.151-37 ;

VU le Code de l'environnement ; en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1 et L.435-5 ;

VU l'arrêté n°2026-23-VN du 23 avril 2026 donnant délégation de signature à M. BARRON Guillaume directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2026-08 du 23 avril 2026, donnant subdélégation de signature de M. BARRON Guillaume à certains de ses collaborateurs.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3

CONSIDÉRANT que l'entretien et la création de mares par des techniques douces permettent de garantir la préservation des habitats, et de contribuer à son bon état écologique.

CONSIDÉRANT que tous travaux en zone humide, relevant d'une déclaration d'intérêt général doivent se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923

ARRÊTE

Article 1 – Objet
Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien et création de mares sur les communes de Cerisy-la-Foret, Gouvets, Montabot et Tessy-Bocage enregistré sous le numéro 0100315987.

Article 2 – Consistance des travaux autorisés
Les travaux d'entretiens et création comprennent :

1. La gestion de la végétation : l'abattage et dessouchage sélectif, l'élagage et la taille des haies et le débroussaillage.
2. Le curage des mares et la gestion des produits de curage : l'extraction des vases, le reprofilage des berges et la gestion des produits issus du curage.
3. La dépollution : évacuation des déchets dans les centres agréés.
4. Aménagement des mares : pose de clôtures et pompes à museaux.

Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés en zone humide ou en zone inondable.

Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 3 – Participation financière
Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires, exploitants.

Article 4 – Propriétaire·s concerné·s par les travaux
Les propriétaires et exploitants concernés par les travaux de restauration et de création de mares sont recensés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Localisation des travaux :
La localisation des travaux est recensée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Compte rendu annuel des travaux
Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés. Ce bilan sera, soit transmis à l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, soit conservé chez le porteur de projet afin de pouvoir être présenté aux inspecteurs en cas de contrôle.

Article 7 – Accès et contrôle des installations
À toute époque, la communauté d'agglomération de Saint-Lô est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur réquisition, le service de contrôle doit pouvoir procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement, aux frais de la communauté d'agglomération de Saint-Lô.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre toute pollution accidentelle lors de la phase travaux et post travaux.
Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9 – Durée de l'autorisation – Période de travaux
La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, aménagements, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un an.

Article 10 – Sanctions encourues
En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le permissionnaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du Code de l'environnement (CE) et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 CE ;

- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 (rejets polluants), L216-13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 CE.

Article 11 – Délais et voies de recours
La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de Caen par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut être contestée auprès du même Tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr**

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 12 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

Article 13 – Publicité et informations des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Cerisy-la-Forêt, Gouvets, Montabot et Tessy-Bocage pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Article 14 – Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô, le délégué départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-LÔ, le 15 juillet 2026

Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
L'Adjoint au chef de service

Laurent VATTIER

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923

ANNEXES

Annexe 1

b. **Synthèse du programme de restauration de mares (géographie, cadastre, travaux, superficie)**

Numéro PRAM (CEN)	Cadastre	Commune	Exploitant	Propriétaire(s)	Travaux prévus	Superficie	Temps d'occupation	Stade d'évolution
50110_461	A-65	Cerisy-La-Forêt	Mr Le compte Antoine	Mr Le compte Eric	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage	84 m²	2 jours	Stade 4
50110_452	D-029	Cerisy-La-Forêt	Mr Le compte Antoine	Mr Le compte Eric	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage, pose de clôtures	90 m²	2 jours	Stade 4
50110_454	D-023	Cerisy-La-Forêt	Mme Feuillet Adeline	/	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage	64 m²	2 jours	Stade 4
50214_6	ZD-44	Gouvets	/	Mr Tudal Frédérique	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage	20 m²	2 jours	Stade 4
50214_8	ZD-38	Gouvets	/	GAEC de la pomme d'Or	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage, pose de clôtures	12 m²	2 jours	Stade 3
14513_15	ZI-28	Tessy-Bocage	Mr Liegard Mickael	Mme Voisin Marie-Madeleine	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage, pose de clôtures	8 m²	2 jours	Stade 3
50334_17	ZE-52	Montabot	Mme Lemasurier Lydie	Mr Lemasurier Daniel	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, gestion des curures et de la terre de reprofilage, pose de clôtures	15 m²	2 jours	Stade 4

Annexe 2 - Atlas géographique

P21 - P32 du dossier de DIG n° 0100315987 pour la restauration et la création de mares.

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923

Publié le : 09/10/2026 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Tessy-Bocage
https://www.intramuros.org/tessy-bocage/documents_administratifs/81923